

N° 2244.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FRANCE**

Accord pour le remboursement des dettes de guerre de la France envers la Grande-Bretagne, signé à Londres, le 12 juillet 1926, et échange de notes y relatif, de la même date.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FRANCE**

Agreement for the Settlement of the War Debt of France to Great Britain, signed at London, July 12, 1926, and Exchange of Notes relating thereto of the same date.

No. 2244. — AGREEMENT¹ BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE, FOR THE SETTLEMENT OF THE WAR DEBT OF FRANCE TO GREAT BRITAIN, SIGNED AT LONDON, JULY 12, 1926.

Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne et le ministre des Affaires étrangères de la République française. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 13 janvier 1930.

THE BRITISH and FRENCH GOVERNMENTS, having arrived at a definite settlement of the debts due by France to Great Britain arising out of the Great War,

The undersigned, duly authorised by their respective Governments, subject to such ratification as may be required, have agreed as follows :

1. France agrees to pay, and Great Britain to accept, the following annuities in full and final settlement (subject to the provisions of Article 7 of this Agreement) of the War Debt due by France to Great Britain in respect of which Great Britain holds French sterling Treasury Bills to the value of £653,127,900, viz. :

	£ millions
During the financial Year 1926-27 . . .	4
» » » 1927-28 . . .	6
» » » 1928-29 . . .	8
» » » 1929-30 . . .	10
» » » 1930-31 to	
1956-57 inclusive	12½
During the financial Years 1957-58 to	
1987-88 inclusive	14

¹ Ratifié par la France, le 27 juillet 1929.
Entré en vigueur le 27 juillet 1929.

No 2244. — ACCORD¹ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET LA FRANCE POUR LE REMBOURSEMENT DES DETTES DE GUERRE DE LA FRANCE ENVERS LA GRANDE-BRETAGNE. SIGNÉ A LONDRES, LE 12 JUILLET 1926.

English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain and the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Agreement took place January 13, 1930.

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE étant arrivés à un règlement définitif des dettes dues par la France à la Grande-Bretagne à la suite de la grande guerre,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sous réserve de toute ratification nécessaire, ont convenu ce qui suit :

1. La France consent à payer et la Grande-Bretagne consent à recevoir les annuités suivantes en règlement complet et définitif (sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord) de la dette de guerre de la France vis-à-vis de la Grande-Bretagne, au titre de laquelle la Grande-Bretagne détient des Bons du Trésor français libellés en livres sterling pour une valeur de £653.127.900 :

	£ millions
Pendant l'année financière 1926-27 . . .	4
Pendant l'année financière 1927-28 . . .	6
Pendant l'année financière 1928-29 . . .	8
Pendant l'année financière 1929-30 . . .	10
Pendant les années financières 1930-31	
à 1956-57 inclusivement	12 ½
Pendant les années financières 1957-58	
à 1987-88 inclusivement	14

¹ Ratified by France, July 27, 1929.
Came into force July 27, 1929.

The above payments will be made in sterling at the Bank of England, London, in equal half-yearly instalments on the 15th September and 15th March of each year so that the first instalment shall be paid on the 15th September, 1926, and the last instalment on the 15th March 1988.

2. France will issue and deliver to the British Treasury on or before the 15th September, 1926, a bond in respect of each of the instalments provided for in Article 1 of this Agreement.

3. The payments due under all bonds issued in accordance with this Agreement shall be made without deduction for, and shall be exempt from, any and all taxes and other public dues present or future imposed by or under authority of France or any political or local taxing authority within France.

4. France, at her option, upon not less than ninety days' notice to Great Britain, may postpone payment of a part not exceeding one-half of any of the half-yearly instalments due under Article 1 to any subsequent 15th September or 15th March not more than three years distant from its due date, but only on condition that in case France shall at any time exercise this option as to the payment of any instalment, the instalments falling due in the third succeeding year cannot be postponed at all unless and until the instalments due three years, two years and one year previous thereto shall actually have been paid in full. All such postponed payments shall bear interest at the rate of 5 per cent. per annum, payable half-yearly.

5. If at any time it appears that the aggregate payments effectively received by Great Britain under Allied War Debt Funding Agreements and on account of Reparations or of Liberation Bonds exceed the aggregate payments effectively made by Great Britain to the Government of the United States of America in respect of war debts, an account shall be drawn up by the British Treasury, interest at 5 percent. being allowed on both sides of the account; and if that account shows that the receipts exceed the payments, Great Britain will credit France against the payments next due by France under Article 1 of this Agreement with such proportion of that excess as the payments

Les paiements ci-dessus seront effectués en livres sterling à la Banque d'Angleterre, à Londres, par versements semestriels égaux, le 15 septembre et le 15 mars de chaque année, de manière que le premier versement soit effectué le 15 septembre 1926 et le dernier versement le 15 mars 1988.

2. La France émettra et remettra à la Trésorerie britannique, avant ou au plus tard le 15 septembre 1926, un Bon relativement à chacun des versements prévus à l'article premier du présent accord.

3. Les paiements dus au titre de tous les bons émis conformément au présent accord seront effectués sans déduction pour — et seront exempts de — tous impôts ou autres charges publiques, présents ou futurs, établis par la France ou sous son autorité, ou par tous pouvoirs publics ou locaux en France.

4. La France, à son choix, après un préavis à l'Angleterre qui ne sera pas inférieur à quatre-vingt-dix jours pourra, ajourner le paiement d'une partie n'excédant pas la moitié de tous versements semestriels dus en vertu de l'article premier à une date — 15 mars ou 15 septembre — éloignée de trois ans au plus de la date d'échéance. Toutefois, cette faculté pourra seulement être exercée sous la condition que si la France à un moment quelconque vient à exercer ladite faculté concernant le paiement d'un versement semestriel, les paiements exigibles la troisième année ne peuvent être aucunement différés à moins que et tant que les versements dus trois ans, deux ans ou un an auparavant n'aient pas été à cette date effectivement et intégralement effectués.

Tous les versements ainsi différés porteront intérêt à 5 % l'an, payable semestriellement.

5. Si à un moment quelconque il apparaît que le total des paiements effectivement reçus par la Grande-Bretagne en vertu d'accords conclus avec ses alliés pour le règlement des dettes de guerre et au titre des réparations ou des obligations de libération excède les paiements effectivement faits par la Grande-Bretagne au Gouvernement des États-Unis au titre de ses dettes de guerre, un compte sera dressé par la Trésorerie britannique, un intérêt de 5 % étant alloué au crédit et au débit de ce compte; et si ce compte montre que les recettes excèdent les paiements, la Grande-Bretagne créditera la France, à valoir sur les paiements les plus proches dus par la France d'après l'article

effectively made by France under Article 1 of this Agreement bear to the aggregate sums effectively received by Great Britain under all Allied War Debt Funding Agreements. Thereafter a similar account will be drawn up by the British Treasury each year, and any further excess of the receipts over the payments shall each year give rise to a credit to France of a proportion of such excess calculated in the manner indicated above. On the other hand any deficit shall be made good by an increase in the payments next due by France up to a similar proportion of such deficit within the limit of the total amount of the credits already allowed to France under this Article.

For the purpose of this Article any capital sums which may hereafter be realised by Great Britain in respect of Reparations or of Liberation Bonds will be taken at their annual value, taking account of amortisation.

6. The accounts relating to the war debt of France to Great Britain shall be finally closed, and the British Treasury shall be entitled to retain any sums credited or to be credited to France in respect of such accounts. Save as provided in this Agreement, the contracting parties and their agents reciprocally renounce all claims or counter-claims against the other contracting party or their agents in respect of the above-mentioned accounts or the services and supplies to which they relate.

7. The sum of £53,500,000 shall remain as a non-interest-bearing debt of France to Great Britain, the repayment of which will be settled by a further Agreement. Meanwhile, the British Government will retain (without interest) against this debt the gold remitted to London by the French Government during the war under the Calais Agreement.

8. Upon the execution of this Agreement and the delivery to Great Britain of the bonds of France to be issued hereunder, duly executed, the British Treasury will cancel and surrender to France the French Treasury Bills at present held by Great Britain.

premier du présent accord, d'une partie de cet excédent et cela dans la proportion même des versements effectivement faits par la France d'après l'article premier, comparés aux sommes totales reçues effectivement par la Grande-Bretagne en vertu de tous ses accords avec les Alliés pour le règlement des dettes de guerre. Ensuite un compte semblable sera dressé par la Trésorerie britannique chaque année et tout excédent ultérieur de recettes sur les paiements donnera lieu chaque année à un crédit à la France pour une part de cet excédent calculée de la manière indiquée ci-dessus. D'autre part, tout déficit sera couvert par une augmentation des paiements les plus proches dus par la France, dans une même proportion, jusqu'à concurrence du total des sommes portées au crédit de la France en vertu du présent article.

Pour l'application du présent article, toutes les sommes en capital qui pourraient être ultérieurement réalisées par la Grande-Bretagne au titre des réparations et des obligations de libération seront décomptées pour l'annuité correspondante, compte tenu de l'amortissement.

6. Les comptes relatifs à la dette de guerre de la France envers la Grande-Bretagne seront clos définitivement et le Trésor britannique aura le droit de retenir toute somme créditée ou à créditer à la France relativement à ces comptes. Sous réserve des dispositions du présent accord, les Parties contractantes et leurs représentants renoncent réciproquement à toute réclamation ou contre-réclamation contre l'autre Partie contractante ou ses représentants relativement aux comptes susmentionnés ou aux services ou fournitures auxquels ils se réfèrent.

7. La somme de £53.500.000 demeurera comme dette ne portant pas intérêt de la France envers la Grande-Bretagne ; le remboursement de cette dette sera réglé par un accord ultérieur. En attendant, le Gouvernement britannique retiendra (sans intérêt) en garantie de cette dette l'or remis à Londres par le Gouvernement français pendant la guerre en vertu de l'accord de Calais.

8. Sur exécution du présent accord et remise à la Grande-Bretagne des Bons français à émettre en vertu du présent accord, toutes conditions dûment remplies, la Trésorerie britannique annulera et restituera à la France les Bons du Trésor français détenus actuellement par la Grande-Bretagne.

Done in duplicate both in English and in French, the original English text being authentic in case of difference.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, pour, le présent accord ayant été rédigé originairement en anglais, le texte anglais faire foi en cas de contestation.

LONDON, *this twelfth day of July 1926.*

LONDRES, *le 12 juillet 1926.*

*For the United Kingdom
of Great Britain and Ireland :*

Winston S. CHURCHILL,
Chancellor of the Exchequer.

Pour la République française :

J. CAILLAUX,
Ministre des Finances.

Copie certifiée conforme :

*Le ministre plénipotentiaire,
chef du service du Protocole :*

P. de Fouquières.

ECHANGE DE NOTES — EXCHANGE OF NOTES

I.

CHER MONSIEUR CHURCHILL,

En prenant la responsabilité de signer l'accord qui règle la dette de guerre de la France envers la Grande-Bretagne et en acceptant le paiement des annuités sous la seule responsabilité de la France, je me trouve dans l'obligation de déclarer que, dans l'opinion du Gouvernement français, la possibilité d'assurer dans l'avenir le paiement et le transfert des sommes nécessaires pour remplir les engagements pris dans les règlements des dettes avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dépend indiscutablement dans une large mesure des sommes à recevoir de l'Allemagne conformément au plan Dawes. Si donc, en dehors de la volonté de la France, ces recettes venaient à cesser soit complètement, soit pour une part dépassant le moitié, une situation nouvelle serait créée et le Gouvernement français se réserve le droit, en telle occurrence, de demander au Gouvernement britannique de discuter à nouveau la question à la lumière de toutes les circonstances alors présentes.

C'est sous cette réserve que j'accepte de signer l'accord que nous avons rédigé.

LONDRES, *le 12 juillet 1926.*

J. CAILLAUX.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

DEAR MR. CHURCHILL,

12th July, 1926.

In assuming the responsibility of signing the agreement for the settlement of the French war debt to Great Britain and thereby accepting the payment of the annuities fixed on the sole credit of France, I feel bound to explain that, in the opinion of the French Government, the future possibility of making payments and transfers across the exchange of the amounts required to assure the fulfilment of the debt settlements with the United States and Great Britain inevitably depends largely on the continued transfer of receipts from Germany under the Dawes Plan. If,

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

therefore, for reasons outside the control of France, such receipts should cease completely or to an extent greater than one half, a new situation would be created and the French Government reserves the right in such an event of asking the British Government to reconsider the question in the light of all the circumstances then prevailing.

It is subject to this express reservation that I am ready to sign the agreement which we have drawn up.

J. CAILLAUX.

II.

TREASURY CHAMBERS, 12th July, 1926

DEAR MONSIEUR CAILLAUX,

I have received your letter of the 12th July. As I have explained His Majesty's Government must maintain the position that the settlement which we have arrived at of the French war debt to this country depends, like that debt itself, on the sole credit of France. You will realise that in the hypothetical circumstances that you mention, Great Britain would already have suffered a diminution of the receipts from the Dawes Scheme, which we have taken into account in arriving at the various debt settlements and this is one of the factors which would have to be borne in mind in the event of any reconsideration of the question being desired by the French Government. Subject to this I do not object to the statement that you make.

In the event of any modification being made, I should expect, in order to secure equal treatment among creditors, that other creditors of France would take into consideration a corresponding modification of debts due to them.

Believe me my dear M. Caillaux, Yours sincerely,

Winston CHURCHILL.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

12 Juillet 1926.

CHER MONSIEUR CAILLAUX,

J'ai reçu votre lettre du 12 juillet courant. Ainsi que je vous l'ai indiqué, le Gouvernement de Sa Majesté doit maintenir le point de vue d'après lequel le règlement auquel nous sommes arrivés de la dette de guerre de la France envers nous dépend, comme cette dette elle-même, de la seule responsabilité de la France.

Vous voudrez bien concevoir que dans l'hypothèse que vous envisagez, la Grande-Bretagne aura déjà à supporter une diminution de ses recettes provenant du plan Dawes, recettes dont nous avons tenu compte pour aboutir aux différents règlements des dettes de guerre et ceci est un des facteurs qui devra être retenu dans le cas où le Gouvernement français désirerait que la question soit examinée de nouveau.

Sous réserve de ces considérations, je ne fais pas d'objection à la déclaration que vous faites.

Dans le cas où une modification quelconque serait ainsi apportée, je crois être en droit d'attendre, afin qu'il y ait traitement égal pour tous les créanciers, que les autres pays créanciers de la France prendront en considération une modification analogue des dettes qui leur sont dues.

Croyez, etc.

(Signé) Winston CHURCHILL.

¹ Traduction du Gouvernement de la République française.

¹ Translation of the Government of the French Republic.